

FONDATION INSTITUT POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE ET LES RELATIONS INTERNATIONALES

Règlement Intérieur de la Fondation *(en gras, souligné et italiques : modifications proposées à la version approuvée le 17 juin 2005)*

Article 1 **Le règlement intérieur**

Le règlement intérieur, établi conformément à l'article 17 des statuts, a pour objet de préciser les règles de fonctionnement de la fondation.

Article 2 **Conseil d'administration**

2.1 Composition

Les membres fondateurs réunis en assemblée des fondateurs désignent en leur sein leurs représentants au conseil d'administration. Cette désignation est effectuée pour une durée de deux ans, renouvelable.

2.2 Convocation

Le conseil d'administration est convoqué par le président de la fondation, par lettre simple envoyée aux membres vingt jours calendaires avant la tenue de la réunion. L'ordre du jour des conseils est joint à la convocation adressée aux membres du conseil, ainsi que le formulaire de pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion du conseil statuant sur le même ordre du jour est convoquée dans les quinze jours qui suivent le procès-verbal de carence de la première réunion, par courrier recommandé avec accusé de réception.

2.3 Pouvoir

Tout membre du conseil d'administration peut donner son pouvoir à un autre membre. Il doit en informer le Président par simple lettre.

2.4 Renouvellement des membres du conseil d'administration, démission d'office.

Les membres du conseil d'administration seront renouvelés tous les deux ans. Le premier renouvellement interviendra 2 ans après la première réunion du conseil.

Les membres du conseil d'administration, autre que les membres de droit, seront déclarés démissionnaires d'office après deux absences consécutives sans motif valable et sans avoir donné un pouvoir. Le président du conseil d'administration en avise l'intéressé par courrier avec accusé de réception et lui propose de faire part de ses observations dans un délai de quinze jours. En l'absence de réponse dans ce délai, l'intéressé est considéré démissionnaire. Sinon, le conseil d'administration statue, au vu notamment des éléments de réponse apportés.

Article 3

Bureau

3.1 Fonctionnement et attributions du bureau

Le bureau reçoit délégation permanente du conseil pour les affaires courantes et l'application des décisions du conseil.

Les délibérations du bureau font l'objet d'un procès-verbal rédigé par le secrétaire, ou son mandataire, et contresigné par le président.

Le bureau est responsable devant le conseil qui l'a élu, et auquel il rend compte de son activité à chaque séance.

3.2 Attributions des membres du bureau

Le président peut donner délégation à un membre du conseil en vue d'accomplir tout acte d'administration courante.

Le président reçoit délégation permanente du conseil pour agir au nom de la fondation devant les juridictions.

Le vice-président assiste le président et le supplée en cas d'absence. Il en est de même en cas d'empêchement. Sur décision du bureau, il dispose alors des mêmes pouvoirs que le président.

Le secrétaire veille à la continuité des activités de la Fondation. Il est notamment chargé de la préparation et de la convocation des séances du conseil, du bureau et des comités de programme, conformément aux indications du président, et responsable de la rédaction et de la diffusion des procès-verbaux des séances du conseil et du bureau. Il veille à leur conservation au siège de la fondation.

Le trésorier est responsable de la préparation du budget de l'exercice suivant qu'il soumet au conseil. Il présente au conseil un état de la situation financière de l'établissement après que celle-ci ait été vérifiée par le commissaire aux comptes.

Le trésorier veille à l'exécution du budget de l'année courante.

Article 4

Directeur

Le directeur est nommé par le président après avis du conseil d'administration. Sous l'autorité du président, le directeur assure le fonctionnement et l'animation de la Fondation, pour les opérations courantes.

Le directeur applique la stratégie et les décisions prises par le conseil d'administration et, par délégation, par le bureau et le président.

La délégation du président du conseil d'administration au directeur concerne en particulier l'ensemble des activités opérationnelles, administratives et financières nécessaires à la bonne marche quotidienne de la Fondation, ainsi que toutes les mesures nécessaires à la préparation des décisions du conseil d'administration, du bureau et du président.

Le directeur rend compte régulièrement de ses activités au président, au bureau et au trésorier.

Article 5

Délégation de pouvoirs et de signature en matière financière

Par décision du Conseil d'administration, le Président peut déléguer partie de ses pouvoirs à tout membre du Conseil et au directeur. Dans les mêmes conditions, il délègue sa signature.

Conformément à l'article 8 des statuts, le président peut déléguer à une personne agréée par le conseil d'administration une partie de l'ordonnancement pour les dépenses courantes ne relevant pas des choix stratégiques. Le président ouvre les comptes en banque nécessaires au bon fonctionnement de la fondation.

Le trésorier a la signature sur l'ensemble des comptes et peut déléguer sa signature au directeur pour l'ensemble des paiements individuels inférieurs à une certaine somme fixée par le conseil d'administration. Pour les paiements supérieurs à cette somme, le trésorier signe lui-même les chèques ou virements à l'exception des affranchissements postaux et des virements entre comptes de la fondation.

Le directeur peut organiser une subdélégation partielle de sa signature à un autre salarié, sous réserve de l'accord écrit du trésorier et après information du bureau.

Article 6

Comités de programme *et autres comités*

Pour chaque thème de recherche soutenu par la fondation, un comité de programme est créé, à l'initiative du conseil d'administration ou du bureau, afin d'instruire et de suivre les travaux **de recherche** menés par la Fondation dans le cadre de ce thème.

Les comités de programme comprennent un nombre restreint de membres, représentant les différentes catégories d'acteurs impliqués par le thème de recherche (Etat, entreprises, communauté scientifique, personnalités qualifiées, etc). Leur composition est arrêtée par le conseil d'administration.

Dans le cadre des orientations stratégiques définies par le conseil d'administration, les comités de programme assurent les fonctions suivantes :

- L'identification des propositions de sujets de recherche et l'évaluation de leur pertinence au regard notamment des objectifs et des moyens de la Fondation ;
- L'instruction de ces propositions, qui comprend notamment l'élaboration des termes de référence, l'élaboration du plan de financement, la mobilisation et l'identification des équipes susceptibles de conduire les travaux et les modalités envisagées pour le pilotage de chacune des propositions ;
- La présentation de ces propositions au conseil scientifique pour avis puis au conseil d'administration pour approbation ;
- Le suivi des travaux ainsi engagés et l'organisation de leur évaluation.

Le directeur informe les membres des comités de programme des différentes activités conduites par la Fondation sur le thème considéré, en amont, en aval ou en complément des programmes de recherche.

Les comités de programme rendent compte de leurs travaux au conseil d'administration.

Ils se réunissent autant que de nécessaire. Les membres du conseil scientifique désignés comme correspondants des comités de programme conformément aux dispositions de l'article 8 sont invités à ces réunions.

Dans l'enveloppe globale allouée par le conseil d'administration à un programme ***de recherche***, et dans le cadre du budget autorisé par ce conseil, le directeur procède au règlement des dépenses.

Le secrétariat de ces comités est assuré sous la responsabilité du directeur de la Fondation.

Le conseil d'administration peut créer d'autres comités pour le suivi de certaines questions ou de certaines initiatives de la fondation. Les membres du conseil scientifique et du conseil d'orientation concernés sont invités à y participer. Le secrétariat de ces comités est assuré sous la responsabilité du directeur de la Fondation.

Article 7

Conseil scientifique

Les membres du conseil scientifique sont nommés par le conseil d'administration sur proposition du président de la fondation parmi les personnalités extérieures à la fondation dont une majorité de chercheurs des organismes de recherche ou des établissements d'enseignement supérieur concernés par les domaines d'activité de la fondation.

Le conseil scientifique élit un président parmi ses membres. Le président siège au conseil d'administration de la fondation avec voix consultative. Il peut se faire représenter par un autre membre du conseil scientifique.

Le conseil scientifique est consulté par le conseil d'administration sur les grandes orientations des travaux de la fondation. Il émet des avis sur les propositions présentées par les comités de programme, avis qu'il présente au conseil d'administration statuant sur ces propositions. Le conseil scientifique apporte également son appui à la préparation, au suivi et à l'évaluation des travaux de recherche qui sont engagés, notamment dans le cadre des comités de programme à la demande du conseil d'administration. Il désigne à cet effet, parmi ses membres, ceux qui seront les correspondants du conseil scientifique pour chacun des comités de programme.

Dans le cas où l'un des membres du conseil scientifique serait membre d'un laboratoire ou d'une équipe de recherche soumettant une proposition pour revue par le conseil, ce membre se retirera des débats et ne pourra pas émettre d'avis.

Le conseil scientifique se réunit autant de fois que nécessaire sur demande de son président, sur proposition du président du conseil d'administration ou du directeur.

Le président du conseil scientifique présente chaque année au conseil d'administration de la fondation un rapport d'activité du conseil.

Le conseil peut inviter des personnalités à l'aider dans l'exercice de ses missions, sur proposition de son président. Ces personnalités sont invitées aux réunions du conseil. Le conseil peut également demander à des experts de participer à certaines réunions, à l'initiative de son Président ou de l'un de ses membres.

Les membres du conseil scientifique et les personnalités invitées exercent cette fonction à titre gratuit. Leurs frais de déplacement liés à cette fonction leur sont remboursés sur justificatifs.

Le secrétariat de ce conseil est assuré sous la responsabilité du directeur de la Fondation.

Article 8

Conseil d'orientation

Le conseil d'orientation a pour objectif de débattre, en associant les différentes parties prenantes, des grandes orientations et des priorités de la fondation.

Il est composé de vingt personnes représentant les différentes parties prenantes telles que mentionnées à l'article 1^{er} des statuts de la Fondation, répartis en cinq catégories, selon la ventilation suivante :

1. **trois membres représentant les administrations nationales**
2. **cinq membres représentant les instituts de recherche scientifique et universitaire et les grandes écoles**
3. **sept membres représentant les entreprises, établissements financiers et autres acteurs de la vie économique**
4. **quatre membres représentant les associations non gouvernementales reconnues d'utilité publique et autres représentants du monde associatif et les organisations syndicales et autres acteurs de la vie sociale**
5. **un membre représentant les collectivités territoriales.**

Les membres du Conseil d'orientation sont désignés par le Conseil d'administration de la Fondation pour une durée de deux ans. Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

Le mandat de membre du Conseil d'orientation est compatible avec celui d'administrateur de la Fondation.

Le Conseil d'orientation élit un président et un vice-président. Le président siège de droit au Conseil d'administration, avec voix consultative. En cas d'empêchement, il est représenté par le vice-président.

Le Conseil d'orientation se réunit au moins une fois par an sur convocation du président de la Fondation.

Le secrétariat du Conseil d'orientation est assuré sous la responsabilité du directeur de la Fondation.